



## Décès de mon employeur, quels sont mes droits?

Par **dos santos**, le **08/03/2008** à **16:52**

Mon employeur est décédé en Janvier 2008, j'étais sa femme de ménage avec une ancienneté de 15 ans. Je souhaite savoir quels sont mes droits???rnce que je vais toucher comme indemnités???et combien de temps cela peut il prendre??rnMerci pour vos réponses.

Par **citoyenalpha**, le **10/03/2008** à **02:07**

BonjourrrrnLe décès de l'employeur conduit à la rupture du contrat de travail, analysée par la jurisprudence non pas comme un cas de force majeure, exonérant les ayants droit de toute obligation, mais comme un licenciement.rnrnL'article 13 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur stipule, par ailleurs, que le décès de l'employeur met fin au contrat de travail qui ne se poursuit pas automatiquement avec les héritiers. La date du décès fixe le point de départ du préavis de licenciement. rnrnAinsi, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 20 juin 1990, a précisé qu'en cas de décès de l'employeur, les dispositions de l'article 35 de la convention collective nationale des employés de maisons (devenu art. 13 de la convention collective des salariés du particulier employeur), prévoit que le contrat de travail liant l'employeur à l'employé pourra être repris par ses héritiers, et que, dans le cas où les héritiers ne poursuivraient pas le contrat de travail, le salarié sera considéré alors comme étant l'objet d'un licenciement, avec les mêmes droits et obligations ; que les indemnités dues à ce titre au salarié, en application de la loi et de la présente convention, seront de ce fait mises à la charge de la succession. rnrn« Bien entendu, l'employeur en fin de vie n'est pas tenu d'envisager une procédure de licenciement. À son décès, ses ayants droit devront seulement verser les salaires restant dus, les indemnités de

préavis et de licenciement dus par le défunt employeur. Les ayants droit qui refuseraient la succession ne sont pas tenus de verser ces indemnités. En ce qui concerne l'indemnité de licenciement, il convient de préciser que la CCN des salariés du particulier employeur prévoit qu'elle est due à compter de deux ans d'ancienneté. Jusqu'à dix ans d'ancienneté, son montant est d'un dixième de mois par année d'ancienneté.

Restant à votre disposition.